

Etablissement public du parc national des Calanques
Avis conforme **défavorable** sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2019- 031

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE
Pétitionnaire : Conseil Départemental des Bouches du Rhône
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : DP 013055 18 03069P0
Localisation : Parc de la Jarre - Marseillevéyre -MARSEILLE
Nature des Travaux : Abattage dix pins d'Alep (35, 84, 97, 121, 150, 208, 279, 308, 326, 327)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 2° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la sécurité civile » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 18 décembre 2019 ;

Vu l'expertise phytosanitaire réalisée par la DREAL en date du 18 janvier 2019 ;

Vu le courrier de la DREAL en date du 29 janvier 2019 demandant la dépose d'une nouvelle déclaration préalable suite à la contre-expertise ;

Vu l'avis défavorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 12 février 2019,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, et qu'il n'engendre pas d'incidences significativement négatives dans la zone considérée sur les espèces protégées et les habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que le projet vise à sécuriser l'accueil du public sur ce secteur ;

Considérant que le projet concerne des arbres emblématiques du site.

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis défavorable à la demande susvisée.

Article 2 : Recommandation

Suite à l'analyse phytosanitaire réalisée par la DREAL nous vous recommandons de déposer une nouvelle déclaration préalable.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 12 février 2019

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.